

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04374

Numéro SIREN : 803 832 682

Nom ou dénomination : A PROD FICTION

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001933

**A PROD FICTION**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 164 Avenue des Frères Lumière, 69008 LYON**  
**803 832 682 RCS LYON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**22 DECEMBRE 2022**

L'an deux-mille vingt-deux  
Le 22 décembre,  
A 18 heures,

Les associés de la société A PROD FICTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel PINTO, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Nicolas MUSILLI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 150 actions sur les 1 <sup>45</sup> actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre et de réduire de 7 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de CINQ mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 20 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

*"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre."*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

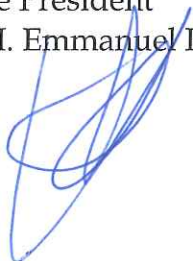
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
M. Emmanuel PINTO



Le secrétaire  
M. Nicolas MUSILLI





**A PROD FICTION**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 164 Avenue des Frères Lumière**  
**69008 LYON**

**803 832 682 RCS LYON**

**STATUTS SOCIAUX**

**MIS A JOUR LE 22 DECEMBRE 2022**

Certifiés conformes,  
Le Président

Monsieur Emmanuel PINTO



#### **Article 01. Forme et définitions**

1.1 Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées, et de celles qui peuvent l'être par la suite, une Société par Actions Simplifiée à capital variable (« Société ») régie par les lois et règlements en vigueur en la matière, ainsi que par les présents statuts (« Statuts »).

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

1.3 Les Associés peuvent compléter leurs volontés ultérieurement, par le biais de pacte(s) extra-Statutaire(s).

1.4 Elle ne peut faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1.5 On entend par « moyen traçable », tout moyen d'échange ou de communication pouvant prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier remis en main propre contre décharge, d'un e-mail sécurisé ou tout autre moyen assurant une authentification fiable et qui vaudra preuve devant un tribunal.

1.6 On entend par « Actionnaire majoritaire » ou « Associé majoritaire » la personne, physique ou morale, qui détient à elle seule le plus grand nombre de voix du fait de ses Actions possédées dans la Société au moment de la procédure ou opération y faisant référence.

#### **Article 02. Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La production, la post-production, l'édition, l'acquisition, la vente, la location, la gestion, l'exploitation, la distribution, la diffusion, l'organisation, la reproduction, la publication, la représentation sous quelque forme, par quelque moyen, par et pour quelque support que ce soit, de films et de programmes de télévision, de films cinématographiques de long ou court métrage, de films institutionnels et publicitaires, d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires, artistiques, graphiques, photographiques, radiophoniques et artistiques, d'ouvrages ou publications, d'événements promotionnels ou publicitaires, de spectacles vivants au sens large et notamment musicales et théâtrales, ou encore de jeux vidéos et d'applications mobiles - La fourniture de produits, de prestations et de services attachés à ces domaines, y compris informatique, télématique et mobile - La recherche, le développement, la conception, la mise au point, la production, l'achat, l'exploitation de tous produits ou procédés connus et inconnus, brevets, licences, marques liés à ces domaines - La communication et la publicité sous toutes ses formes - Toute activité de conseils et de formations liée à ces domaines.

**À PROD FICTION**  
SAS à Capital Variable  
164 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement par toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher, et notamment par la participation directe ou indirecte à toute personne morale existante ou à créer, par voie de création ou de gestion de nouveaux établissements, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de prises en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement. Et d'une manière plus générale, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter directement ou indirectement l'extension, le développement de la Société ou son but.

**Article 03. Dénomination**

3.1 La dénomination sociale est :

**A PROD FICTION**

3.2 Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable », de l'indication du montant du capital ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

3.3 La Société peut également utiliser le nom commercial : **PROD FICTION**

**Article 04. Siège social**

4.1 Le siège social est fixé au 164 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon.

4.2 Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tout lieu, en France, interviennent sur simple décision du Président.

**Article 05. Durée**

5.1 La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5.2 Cette durée peut être prolongée ou réduite.

**Article 06. Apports**

6.1 Les sous-signés font apport à la Société, des sommes en numéraire suivantes :

1. Monsieur PINTO Emmanuel apporte à la Société la somme de 2700 (deux mille sept cent) euros,
2. Monsieur ELLES André apporte à la Société la somme de 500 (cinq cents) euros,
3. Madame ROY Peggy apporte à la Société la somme de 500 (cinq cents) euros,
4. Madame PINTO Nathalie apporte à la Société la somme de 500 (cinq cents) euros,
5. Monsieur BENOIS Gilles apporte à la Société la somme de 250 (deux cent cinquante) euros,
6. Monsieur BANDRIAMANANTSA Jean-Luc apporte à la Société la somme de 250 (deux cent cinquante) euros,
7. Monsieur BAILLOT Christophe apporte à la Société la somme de 200 (deux cents) euros,
8. Monsieur MUILLI Nicolas apporte à la Société la somme de 100 (cent) euros,
9. Madame ROY Chantal apporte à la Société la somme de 100 (cent) euros,
10. Monsieur ROY Claude apporte à la Société la somme de 100 (cent) euros,

⇒ Soit un total d'apport formant le capital social initial de 5000 (cinq mille) euros.

6.2 Le capital social a été entièrement libéré par les Associés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 15/07/2018 par la banque Crédit Coopératif (Agence de Saxe, Lyon Cedex 03), où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation ; cette attestation est annexée aux Statuts.

6.3 Cette somme est restituée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au RCS.

6.4 Les apports en numéraire ultérieurs et non libérés immédiatement seront versés au compte de la Société, sur appel de fonds de la présidence.

#### **Article 07. Capital social initial**

7.1 Le capital social initial de la Société, intégralement souscrit et libéré, est fixé à la somme de 5000 (cinq mille) euros. Il est divisé en 500 (cinq cents) Actions de même catégorie ayant chacune une valeur nominale de 10 (dix) euros attribués aux Actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

|     |                           |       |
|-----|---------------------------|-------|
| 1°  | PINTO Emmanuel            | : 270 |
| 2°  | ELLES André               | : 50  |
| 3°  | ROY Peggy                 | : 50  |
| 4°  | PINTO Nathalie            | : 30  |
| 5°  | BENOIS Gilles             | : 25  |
| 6°  | RANDRIAMANANTSOA Jean Luc | : 25  |
| 7°  | BAILLOT Christophe        | : 20  |
| 8°  | MUSILLI Nicolas           | : 10  |
| 9°  | ROY Chantal               | : 10  |
| 10° | ROY Claude                | : 10  |

Soit un total d'Actions composant le capital social égal à 500 (cinq cent).

7.2 Les Actions et titres émis par la Société et tous les droits s'y rattachant, et sont notamment inclus, mais sans s'y limiter, tous les droits de souscription, sont ci-après dénommés les "Actions".

7.3 Il peut être émis diverses catégories d'Actions, des Actions de préférence, à dividende prioritaire, sans droit de vote ou encore à droit de vote multiple dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces Actions, soit de certaines catégories d'entre elles.

7.4 La création de catégories d'Actions et notamment d'Actions de préférence peut résulter de la conversion d'Actions ordinaires.

7.5 Les Actions nouvelles sont notamment libérées soit par apport en numéraire, soit par apport en nature, soit par apport en industrie, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

#### **Article 08. Variabilité du capital social**

8.1 La Société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

8.2 Le capital social est notamment susceptible d'augmentation par des versements successifs des Actionnaires ou l'admission d'Actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

8.3 Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

8.4 Le capital maximum autorisé s'élève à 50.000 (cinquante mille) euros.

8.5 Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'art. 7 des Statuts ; il a été fixé à 1000 (mille) euros.

#### **Article 09. Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé**

9.1 L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

9.2 Les autres augmentations du capital se font sur décision de la présidence.

9.3 Le dernier jour de chaque trimestre fait l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par la présidence.

9.4 Toute augmentation du capital doit être faite conformément aux Statuts en appliquant notamment les procédures prévues pour les cessions et les transmissions d'Actions.

#### **Article 10. Réduction du capital dans les limites du capital autorisé**

10.1 Le capital social est réduit par le retrait des Actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

10.2 La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents Statuts.

10.3 Les décisions de réduction du capital se font par décision de la présidence, sauf les cas expressément prévus par la loi.

#### **Article 11. Augmentation du capital social autorisé**

11.1 L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

11.2 Cette décision implique une modification des Statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

11.3 L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, sauf ordre public contraire imposant expressément l'unanimité.

11.4 Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

11.5 Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

11.6 En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'Actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

11.7 Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées par les Statuts.

11.8 Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des Actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par les Actionnaires ou à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

11.9 Les Associés peuvent, lorsque leur décision collective est nécessaire, autoriser le Président à réaliser l'augmentation du capital social, en fixer les modalités et en constater la réalisation.

#### **Article 12. Réduction du capital social autorisé**

12.1 La réduction du capital autorisé de la Société est de la compétence de l'assemblée générale statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, sauf ordre public contraire imposant expressément l'unanimité.

12.2 Elle entraîne une modification des Statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

12.3 Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

12.4 Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les Associés.

12.5 Les Associés peuvent, lorsque leur décision collective est nécessaire, autoriser le Président à réaliser la diminution du capital social, en fixer les modalités et en constater la réalisation.

#### **Article 13. Actions : Forme, droits et obligations**

13.1 Toute Action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux, conformément à la loi et aux Statuts.

13.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

13.3 Les Actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.



13.4 Tout Associé peut demander à la Société que lui soit délivré une attestation d'inscription en compte.

13.5 Dans le respect des Statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux Actions cédées et reviendront au cessionnaire.

13.6 Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Cette prime est définie chaque année par les Associés à la suite de l'approbation des comptes annuels, par décision ordinaire.

13.7 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A - Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix choisi parmi les Associés. A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

B - Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

C - Les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrement peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

D - Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

13.8 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

13.9 La Société étant à capital variable, les Actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

## **Article 14. Transmission des Actions**

### **14.1/ Généralités**

A - Lorsque la Société a plus d'un Actionnaire, les Actions sont transmises dans le respect des conditions prévues au présent art. 14.

B - Toute cession effectuée en violation des Statuts est nulle de plein droit.

C - Les stipulations de l'art. 14 sont applicables à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit :

1. de toutes Actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des Associés de la Société, ainsi que

2. de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital, que cela soit par apport en nature ou de droits d'attribution d'Actions gratuites ou encore par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

D - Sauf dispositions contraires expresses, les stipulations du présent art. 14 s'appliquent également en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant.

### **14.2/ Clause d'inaliénabilité temporaire**

A - Pendant une période de 5 (cinq) ans sont inaliénables et ne peuvent pas être nanties ou données en garantie, à compter de la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, l'ensemble des Actions, présentes ou futures de la Société.

B - Par exception aux dispositions qui précèdent, les Associés peuvent lever par décision collective ordinaire l'interdiction d'aliéner, au cas par cas, dans les situations suivantes :

1. Mécontentement grave laissé à l'appréciation libre du Président entre un Associé et la Société,
2. Exclusion d'un Associé dans les conditions fixées à l'article 14.6 des Statuts,
3. Sortie d'un Associé suite à un conflit par application de la procédure prévue à l'art. 27 des Statuts,

4. Modification dans le contrôle d'une Société Associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote ou son exclusion dans les conditions fixées aux articles 14.5 et 14.6 des Statuts,
5. Toute raison jugée utile par les Associés et motivée par l'intérêt de la Société et son bon développement.

C - Le décès d'un Associé met fin par anticipation et de plein droit non seulement à l'inaliénabilité des Actions appartenant au défunt mais aussi, le cas échéant, aux Actions appartenant à l'Associé ayant avec lui un lien de parenté de type marital, ascendant ou descendant, et cela, de manière à lui laisser la possibilité de sortir de la Société suite audit décès.

D - Les Actions dont l'inaliénabilité a expiré, a été levée ou a été mise fin par anticipation sont notamment soumises aux clauses d'agrément et de préemption, sauf exceptions prévues dans les Statuts.

#### **14.3/ Clause d'Agrément**

A - Toute cession d'Actions ou titres tels que définis dans l'art. 14.1, même au profit d'un Associé, est soumise à l'agrément du Président.

B - En cas de décès d'un Actionnaire exclusivement, la transmission de ses Actions à son conjoint et/ou descendants reste libre de la procédure d'agrément. Les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et/ou de conjoint commun ou non en biens, selon le cas. Les héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

C - L'Associé cédant notifie le projet de cession ou de mutation au Président par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'Actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions dans les autres cas.

D - Dans le délai de 1 (un) mois à compter de cette notification, le Président doit faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé cédant. A défaut de réponse du Président dans le mois, l'agrément est considéré accepté.

E - L'exercice du droit de préemption exercé dans les délais prévus à l'art. 14.4/C et suivants interrompt si besoin et temporairement la procédure d'agrément au profit de celle de préemption.

F - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

G - En cas d'agrément du ou des cessionnaires par le Président, et à défaut du droit de préemption exercé par l'Associé majoritaire, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 (quinze) jours ouvrés qui suivent la notification de la décision de l'Actionnaire majoritaire.

H - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès),
- qu'il ne renonce pas à son projet.

I - Dans ce dernier cas, la Société est tenue dans le délai de 6 (six) mois à compter de la notification du refus d'agrément soit de faire acquérir les Actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des Associés et agréés par le Président, soit les faire acquérir par la Société en vue d'une réduction de capital. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

J - Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le Président, à partir du prix de souscription des Actions nouvelles fixé chaque année à la suite de l'approbation des comptes annuels. A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé selon les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés en tout ou partie par celui qui aura provoqué l'expertise.

K - En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession, notamment à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, à charge pour lui de supporter l'intégralité des frais d'expertise.

L - Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de 2 (deux) ans pour payer le rachat de ces Actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues peuvent porter intérêt au taux légal en matière commerciale.

#### **14.4/ Clause de Prémption**

A - Toute cession d'Actions ou titres tels que définis ci-dessus dans le présent article, même au profit d'un Associé, est soumise au respect du droit de préemption réservé à l'Actionnaire majoritaire.

B - L'Associé cédant notifie le projet de cession ou de mutation à l'Actionnaire majoritaire par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'Actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions dans les autres cas.

C - Dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de cette notification, l'Actionnaire majoritaire doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé cédant sa volonté d'exercer son droit de préemption. A défaut de réponse de l'Actionnaire majoritaire dans les 15 jours, ce dernier est considéré n'avoir pas envisagé l'exercice de son droit de préemption.

D - Si le bénéficiaire du droit envisage d'exercer sa préemption, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties selon un montant convenu entre eux, à partir du prix de souscription des Actions nouvelles fixé chaque année à la suite de l'approbation des comptes annuels. A défaut d'accord entre les parties, le prix est fixé selon les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés en tout ou partie par celui qui aura provoqué l'expertise.

E - Avant l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de la fixation du prix, le bénéficiaire du droit de préemption peut :

- renoncer par écrit à exercer son droit,
- notifier par écrit son intention d'acquiescer tout ou partie des Actions cédées.

F - En cas d'exercice du droit de préemption, l'Associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir que pour les Actions non préemptées et, par ailleurs, ne peut renoncer à la cession des Actions préemptées.

G - La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

H - Concernant les Actions non préemptées, le cédant dispose d'un nouveau délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la décision prise à l'art. 14.4/E ci-dessus soit pour renoncer à la cession, soit pour les vendre à toute personne à condition que le prix des Actions en question soit au moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption et que la procédure d'agrément soit respectée.

I - A défaut, la Société est tenue dans le délai de 6 (six) mois à compter de la décision prise à l'art. 14.4/E soit de faire acquiescer les Actions cédées et non préemptées à un ou plusieurs acquiesceurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des Associés et agréés par le Président, soit de les faire acquiescer par la Société en vue d'une réduction de capital. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

#### **14.5/ Modifications dans le contrôle d'un Actionnaire**

A - En cas de modification du contrôle d'une Société Actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de 15 (quinze) jours suivant le changement de contrôle.

B - Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux Associés exerçant le contrôle.

C - Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

D - Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Actionnaire concernée peut être exclue de la Société.

E - Dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la Société Actionnaire.

F - Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle est réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'Actionnaire.

G - Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la Société qui devient Actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **14.6/ Clause d'Exclusion**

A - Un Associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

1. Violation des Statuts,
2. Non respect des procédures d'agrément ou de préemption des transmissions d'Actions,
3. Non respect de la confidentialité prévue à l'art. 19.5.
4. Changement du contrôle de l'un des Associés, conformément à l'art. 14.5 des Statuts,
5. Condamnation pénale d'un Associé,
6. Nuisance ou tentative de nuisance envers la Société ou sa notoriété,

B - Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa notification expresse par l'un des Associés, le Président doit consulter les Associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'Associé concerné.

C - Les Associés peuvent décider d'exclure l'Associé concerné par décision collective ordinaire.

D - Les moyens de défense de l'Associé concerné sont soumis aux autres Associés préalablement au vote.

E - L'Associé concerné prend part au vote selon son nombre de voix.

F - Dans les 5 (cinq) jours à compter de la décision des Associés, le Président doit notifier à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

G - En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder ses Actions aux autres Associés ou à toute personne désignée par eux dans le respect des clauses d'agrément et de préemption prévues aux Statuts.

H - Dans le délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la décision d'exclusion, l'Associé bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître aux autres Associés par tout moyen traçable sa décision d'exercer son droit de préemption.

I - Le prix est déterminé d'un commun accord entre les Associés par décision collective ordinaire, à partir du prix de souscription des Actions nouvelles fixé chaque année à la suite de l'approbation des comptes annuels. A défaut d'accord, le prix est fixé selon les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par la Société.

J - Avant l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de la fixation du prix, le bénéficiaire du droit de préemption peut ;

- renoncer par écrit à exercer son droit,
- notifier par écrit son intention de n'acquiescer qu'une partie des Actions offertes.

K - Dans ce dernier cas, les Associés disposent d'un nouveau délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la décision ci-dessus pour acheter ou faire acheter les Actions non préemptées restantes de l'Associé exclu, à un prix au moins égal au prix déterminé dans l'art 14.6/I ci-dessus et cela, dans le respect de la procédure d'agrément.

L - L'Associé exclu peut également proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

M - À défaut d'agrément de celui-ci, les Associés dans le cadre d'une décision ordinaire ont le choix entre soit le rachat des Actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

N - À compter de la notification de l'exclusion, l'Associé est privé du droit de vote attaché à ses Actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre Actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

#### **14.7/ Clause de Sortie forcée**

A - Chaque Associé s'engage, à titre irrévocable et définitif ;

- si une offre d'achat ferme et définitive, sous réserve du respect des Statuts et notamment du droit de préemption, formée par un « cessionnaire » portant sur des Actions ou titres donnant accès au Cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à 100% (cent pour cent) du capital social de la Société est acceptée par des Associés détenant au moins 80% (quatre-vingt pour cent) des voix,
- et si le Cessionnaire est agréé dans les conditions définies ci-dessus,

à transférer concomitamment au cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées dans l'offre d'achat, la totalité de ses Actions ou titres.

B - Le prix de transfert est réparti entre les Associés, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'Actions auxquelles donneront respectivement droit les Actions et titres détenus par chacun d'eux.

C - La notification dudit projet de transfert aux Associés devra préciser que le transfert envisagé portera sur des titres et Actions de la Société donnant accès au cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à 100% (cent pour cent) du capital social de la Société.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des Associés détenant au moins 80% (quatre-vingt pour cent) des voix.

D - Chaque Associé s'engage à communiquer au cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer les titres et Actions qu'il détient, de son compte de titres nominatifs vers celui ouvert au nom du cessionnaire et, de manière générale, tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du transfert de ses titres à celui-ci.

E - En cas de défaillance d'un Associé, le Président procédera d'office au virement des titres de celui-ci de son compte de titres nominatifs vers celui ouvert au nom du cessionnaire.

#### **Article 15. Présidence de la Société**

15.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaires ou non de la Société.

15.2 Lorsque la Société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux et doit obligatoirement désigner une personne physique en tant que représentant permanent. Ses dirigeants sont par ailleurs soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3 Le Président est désigné par l'Actionnaire majoritaire.

15.4 Par exception à l'article 15.3, le premier Président de la Société, appelé aussi « Président fondateur », est désigné à l'unanimité des Associés dans les Statuts ; Il s'agit de Monsieur Emmanuel PINTO, demeurant 164 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon qui accepte et déclare pour l'occasion qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

#### **Article 16. Durée des fonctions de la présidence**

16.1 La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'Associé majoritaire qui le nomme.

16.2 Par exception à l'article 16.1, le Président fondateur est nommé pour la durée de la Société.

16.3 Le Président est révocable, soit à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par une décision prise par les Associés détenant au moins 70% (soixante-dix pour cent) des voix, soit par le Tribunal de commerce pour cause légitime.

16.4 Par exception à l'article 16.3, le Président fondateur ne peut être révoqué que pour motif grave, sur décision du Tribunal de commerce.

16.5 Le Président est libre de démissionner de ses fonctions sans avoir à fournir de justification, avec un préavis de 2 (deux) mois. Il doit en informer, par un moyen traçable, un nombre d'Associés représentants au moins 51% (cinquante et un pour cent) des voix attachées à leurs Actions. Le préavis peut cependant être inférieur avec l'accord des Associés pris en décision collective ordinaire.

16.6 En cas de démission volontaire ou forcée (pour cause d'incapacité ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale), un nouveau Président est nommé par l'Associé majoritaire.

16.7 En cas d'empêchement temporaire supérieur à 6 (six) mois, tout Associé, ou encore le commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des Actionnaires pour le remplacer temporairement dans le cadre d'une décision collective ordinaire.

16.8 En cas d'empêchement définitif, de décès s'il est une personne physique ou, en cas de mise en redressement, liquidation judiciaire ou dissolution s'il est une personne morale, l'Associé majoritaire est chargé de nommer un nouveau Président dans les meilleurs délais.

16.9 Une indemnité évaluée par décision ordinaire des Associés et tenant compte des services rendus à la Société peut être versée au Président sortant.

#### **Article 17. Pouvoirs de la présidence**

17.1 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il en organise, gère et oriente les activités.

17.2 Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite des présents Statuts et des dispositions réglementaires.

17.3 Par suite du préambule et des prérogatives accordées à l'article 15.1 des Statuts, dans le respect de l'ordre public et sauf clauses statutaires en disposant autrement, toutes les décisions autres que celles stipulées à l'article 18 des Statuts sont en priorité de la compétence du Président, y compris celles concernant les modifications statutaires.

17.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations peuvent être rompues à tout moment par le Président, sans justificatif ni préavis, par un moyen traçable.

17.5 A la demande exclusive du Président, chargé pour l'occasion de proposer un ou plusieurs noms, les Associés peuvent, par décision collective ordinaire, donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister dans ses fonctions en qualité de Directeur Général :

A - L'acte de nomination, en accord avec le Président, en détermine les modalités et notamment la durée des fonctions et sa rémunération éventuelle.

B - Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans juste motif, par décision du Président. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de départ du fait de son mandat.

C - Le Président a la charge de définir l'étendue des pouvoirs accordés au Directeur Général.

D - Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

17.6 Le Président peut recevoir une rémunération qui peut à la fois prendre la forme d'une rémunération fixe mensuelle, sous forme de stock-options et/ou de pension de retraite et variable selon le chiffre d'affaires et/ou les bénéfices réalisés par la Société. Elle peut également comprendre des primes, des gratifications et des avantages en nature :

A - Toute rémunération nette annuelle, incorporation faites des avantages en nature, supérieure à 60.000 (soixante mille) euros nets devra suivre la procédure de l'article 22 des Statuts.

B - La rémunération (montant, forme, etc.) du Président est déterminée par ses soins dans la limite de l'article précédent au fur et à mesure de l'activité, selon les résultats de la Société.

17.7 Le Président est remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Il en est de même pour les Directeurs Généraux.

17.8 Le Président peut être salarié. Il en est de même pour les Directeurs Généraux.

17.9 A la signature des Statuts, aucune rémunération n'a été prévue pour le Président.

#### **Article 18. Décisions collectives des Actionnaires**

La collectivité des Actionnaires est compétente lorsque la loi ou les Statuts l'impose, pour les décisions prises dans les formes et conditions détaillées ci-dessous.

##### ***18.1/ Décisions collectives ordinaires ou prises à l'unanimité***

A - Par décisions collectives ordinaires, les Associés délibèrent notamment en matière de :

1. Modification du capital social supérieur au montant maximum autorisé ou inférieur au montant minimum, tels que fixés à l'article 8, des Statuts,
2. Fusion, scission, transformation de la Société,
3. Dissolution de la Société dans le respect des conditions fixées par l'article 26.1 des Statuts,
4. Nomination et révocation des commissaires aux comptes en cours de vie sociale conformément à l'article 21,
5. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
6. Approbation des conventions réglementées selon la procédure de l'article 22,
7. Prorogation de la durée de la Société,
8. Création d'un ou plusieurs conseils ou comités de tout type, et notamment de direction, d'administration, de contrôle, de surveillance, de gestion, de pilotage, de nomination, de rémunération, d'audit ou d'éthique.

B - Par décisions collectives prises à l'unanimité, les Associés délibèrent notamment en matière de :

1. Adoption ou modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des Actions,
2. Adoption ou modification de clauses statutaires concernant l'agrément préalable de la Société des cessions d'Actions,
3. Adoption ou modification de clauses statutaires entraînant l'obligation pour un Actionnaire de céder ses Actions ou la suspension de l'exercice du droit de vote, comme l'exclusion ou les modifications dans le contrôle d'un Actionnaire notamment,
4. Toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, comme par exemple l'augmentation de la valeur nominale des Actions, sauf par incorporation de réserves, ou encore la transformation en Société en nom collectif.

## C - Fonctionnement

1. Les décisions collectives ordinaires sont prises sans condition de quorum, à la majorité simple des présents ou représentés, sauf stipulations contraires et expresses des Statuts ou de la loi.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Pour les décisions prises à l'unanimité, chaque Associé vote et dispose d'une voix quelque soit son nombre d'Actions.
4. L'Actionnaire majoritaire dispose d'une voix prépondérante en cas de parité.

### 18.2/ Consultations des Associés

#### A - Généralités

1. Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi et leurs formes sont, au cas par cas, laissées à la libre appréciation du Président : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres. Elles peuvent résulter d'une réunion des Associés, réunis physiquement pour l'occasion, ou par vidéoconférence ou encore par conférence téléphonique, ou encore de façon mixte selon les cas. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite ou par internet, de la signature d'un acte sous seing privé ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité suffisante.

2. Tous moyens de communication (vidéo-conférence, télex, télécopie, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

4. En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des Associés sont inapplicables.

#### B - Modalités des consultations

##### 1. Assemblée

- a. Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président.
- b. Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le plus adapté (courrier, lettre remise en main propre, fax, courrier électronique ou même verbalement), il fixe l'ordre du jour et il communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence.
- c. Il donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.
- d. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 10 (dix) jours ouvrés minimum. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.
- e. Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre et type d'Actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- f. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'Associé présent détenant le plus grand nombre d'Actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
- g. En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire qui devra avoir lui-même la qualité d'Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul Associé absent par assemblée.
- h. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce que décide le Président de la Société ou, à défaut, celui de l'assemblée.
- i. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### 2. Consultation écrite

- a. Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées (courrier, lettre remise en main propre, fax, courrier électronique) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.
- b. Les Associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours ouvrés maximum à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tout moyen traçable.
- c. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'Associé est considéré comme s'abstenant.
- d. Chaque Associé participe personnellement à la consultation.
- e. Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

- f. Un Associé peut demander au Président, dans le délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolution, d'arrêter la procédure de consultation écrite afin que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. Le Président est libre de modifier la procédure en cours.
- g. Vote par télécopie ; La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
- h. Vote par e-mail ; Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel ou d'un moyen principal ou complémentaire revêtant une sécurité suffisante. Une copie de l'e-mail est faite contenant le nom de l'Associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée est annexée au procès-verbal de la consultation.
- i. L'Associé qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou e-mails.
- j. Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque Associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des Associés sont annexés au procès-verbal.

### 3. Acte

- a. À la demande du Président, les Associés prennent les décisions dans un acte.
- b. L'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision.
- c. Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
- d. En principe, chaque Associé participe personnellement aux décisions prises dans un acte. Il peut cependant désigner un mandataire qui devra avoir la qualité d'Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre dans l'acte. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul Associé par acte.
- e. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

### C - Coordonnées valides

- a. Il est de la responsabilité de chaque Associé de communiquer à la Société, par tout moyen traçable, une adresse postale ainsi qu'une adresse électronique valides.
- b. Tout manquement volontaire ou de mauvaise foi à ce devoir qui empêcherait le Président de convoquer un Associé à une consultation d'Associés ou de lui transmettre les éléments nécessaires à une décision collective fera perdre à cet Associé la possibilité de faire invalider les décisions collectives prises sans lui.
- c. Le Président maintiendra à jour et au siège de la Société un registre des Associés et chaque Associé est en droit de consulter les informations le concernant, de les faire modifier et/ou d'en demander copie.

## Article 19. Droit de communication et d'information

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 5 (cinq) jours ouvrés avant l'assemblée ou la consultation.

19.2 Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes s'il en existe sont communiqués à chacun des Associés au moins 7 (sept) jours ouvrés avant l'assemblée ou la consultation.

19.3 Un droit d'information renforcé peut être réservé à certains Associés : investisseurs professionnels, partenaires Industriels, etc.

19.4 Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les Associés sur les résolutions mises aux votes.

19.5 L'ensemble des documents et informations transmises aux Associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui sont déjà dans le domaine public. Par conséquent, les Associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci. Les Associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres Associés.

19.6 L'Associé qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 14.6 des Statuts indépendamment du versement d'éventuels dommages et intérêts demandés en justice en cas de préjudice.

## Article 20. Exercice social

- 20.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 21. Commissaire aux comptes**

21.1 La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire seulement dans les cas prévus par la loi et les règlements,

21.2 En dehors de ces cas, les Actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

21.3 La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

#### **Article 22. Conventions entre la Société et ses dirigeants**

22.1 Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la Société d'une part et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant d'autre part, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

22.2 Ces dispositions de contrôle, prescrites par l'art. L227-10 du code de commerce, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ou encore inférieures aux seuils de rémunérations fixés à l'art. 17.6.

22.3 Le Président, ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, présente aux Actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les Actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

22.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

22.5 En matière de conventions interdites, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent d'une manière générale et, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président autre que les personnes morales, dirigeants et tout Associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président, des dirigeants et des Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales Associées.

#### **Article 23. Comptes courants**

23.1 Les Associés peuvent, outre leurs apports, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

23.2 Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné à l'Associé par un moyen traçable au moins 10 (dix) jours ouvrés avant le remboursement. A l'inverse, tout Associé peut demander par un moyen traçable à la Société le remboursement des sommes inscrites à son compte. La Société doit s'exécuter dans un délai de 2 (deux) mois maximum, sous peine de quoi, l'Associé est en droit d'engager des poursuites pour obtenir le remboursement de ses fonds. Toutefois, il est rappelé que la loi autorise la Société à repousser le remboursement de ces sommes si ce remboursement la mettrait en péril.

23.3 Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées au cas par cas, entre l'Associé intéressé et le Président, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 24. Comptes annuels et résultats sociaux**

24.1 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion.

24.2 Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe un.

24.3 La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

24.4 La décision collective des Associés est prise en assemblée, par consultation écrite, ou dans un acte, au choix du Président.

24.5 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

24.6 Les Associés décident de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les Associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

24.7 La part de chaque Actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

24.8 Les dividendes des Actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

24.9 Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes, sont soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement, soit reçoivent toute autre affectation suivant la décision collective prise conformément aux dispositions légales.

#### **Article 25. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

25.1 Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Associés dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.2 La résolution adoptée par les Associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

25.3 À défaut de consultation des Associés, la dissolution éventuelle peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

25.4 Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

25.5 Le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 26. Dissolution – Liquidation**

26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par les Associés détenant au moins 70% (soixante-dix pour cent) des voix.

26.2 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

26.3 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

26.4 Les Associés, sur proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération aux conditions prévues par l'art 18.1/A, sauf dispositions réglementaires contraires.

26.5 La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles du commissaire aux comptes s'il en existe un.

26.6 Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

#### **Article 27. Contestations**

27.1 Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales doivent d'abord et si possible être résolues à l'amiable.

27.2 Pour ce faire, il est demandé à la partie plaignante de rédiger par écrit l'objet de sa contestation et les solutions qu'elle propose.

27.3 L'autre partie répond à la partie plaignante, par écrit, dans un délai d'un mois, avec une proposition de solution.

**A PROUD FICTION**  
SAS à Capital Variable  
164 avenue des Frères Lumière, 69008 Lyon

27.4 Copies des échanges effectués par tout moyen traçable doivent être adressées au Président qui servira pour l'occasion de conciliateur, à partir des divers éléments transmis.

27.5 Si le Président est partie à la contestation, ou s'il est considéré comme partial, c'est l'Associé le plus âgé et considéré comme impartial par les deux parties qui se chargera de recevoir copie des réclamations des parties et qui jouera le rôle de conciliateur.

27.6 Le Président ou l'Associé conciliateur peut aussi, le cas échéant, constater que l'une ou l'autre, ou les deux parties, ne souhaitent délibérément pas recourir à une solution amiable.

27.7 Dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés après les échanges des deux parties, ou encore après la demande faite aux deux parties de ces échanges par le conciliateur et restée infructueuse, une assemblée des Associés présidée par l'Associé conciliateur est convoquée pour étudier les prétentions des parties ou, le cas échéant, pour confirmer l'absence d'échanges entre les parties. A partir des différents éléments avancés par les parties et de la solution proposée par le conciliateur, les Associés rendront un avis, dans le cadre d'une décision ordinaire.

27.8 Si aucune solution amiable n'a pu être proposée par les Associés ou encore si l'une des deux parties au moins refuse la proposition, elle peut, à sa charge, porter sa réclamation devant le tribunal de commerce du lieu du siège social, après que le Président ait constaté l'impossibilité de conciliation.

27.9 Si une solution amiable a été proposée par les Associés, les deux parties doivent l'accepter expressément et d'un commun accord pour être tenus de s'y soumettre.

27.10 Une fois l'accord expresse des deux parties constaté, si l'une d'entre elles ne respecte pas son engagement, l'autre Associé peut saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la solution initialement acceptée par les deux parties et cela, indépendamment du versement d'éventuelles dommages et intérêts accessoires demandés par la partie lésée et/ou par la Société en cas de préjudice constaté.

27.11 En cas de non respect des engagements faisant suite à l'art. 27.9, l'Associé défaillant peut se voir appliquer la procédure d'exclusion prévue à l'art. 14.6.

